



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Dossier de rentrée 2022-2023

Ce dossier présente des chiffres clés, des questions d'enseignement, d'organisation et certaines informations générales sur la législation.

Table des matières

Ouverture/fermeture d'écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles.....	4
1. Statistiques sur les ouvertures ou fermetures d'écoles/d'implantations en FW-B	4
2. La législation sur l'ouverture d'une école.....	5
3. La législation sur la fermeture d'une école	13
Nombre d'écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles	16
1. Enseignement ordinaire	16
2. Enseignement spécialisé.....	17
Nombre d'élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles	18
1. Enseignement ordinaire	18
2. Enseignement spécialisé.....	19
Immersion linguistique	20
1. Enseignement fondamental ordinaire.....	20
2. Enseignement secondaire ordinaire.....	20
Cours de seconde langue	21
1. Enseignement fondamental ordinaire.....	21
2. Enseignement secondaire ordinaire.....	22
Recours contre les décisions des conseils de classe	23
Élèves primo-arrivants, DASPA et FLA	24
1. Nombre de DASPA.....	24
2. Nombre de FLA	24
3. Nombre d'élèves concernés par le DASPA en FW-B (au 1 ^{er} octobre 2021).....	25
4. Évolution ces dernières années	25
Enseignement à domicile	27
1. Introduction	27
2. Les chiffres de l'enseignement à domicile.....	27
3. Les conditions d'accès à l'enseignement domicile.....	28
4. Les contrôles du niveau des études	28
Jurys	30
1. Présentation.....	30
2. Statistiques	31
Allocations d'études	32
1. Introduction des demandes.....	32
2. Les conditions d'octroi	32
3. Centres d'appel pour les usagers.....	33

Enseignement de promotion sociale	34
1. Le public de la promotion sociale	35
2. Les établissements de promotion sociale.....	35
3. Un site pour l'enseignement de promotion sociale	35
ESADR (Enseignement secondaire artistique à horaire réduit).....	36
1. Le rôle et l'action de la Fédération Wallonie-Bruxelles.....	36
2. Les finalités	36
3. Les domaines d'enseignement	36
4. Le nombre d'établissements.....	37
5. Les élèves.....	37
6. Les professeurs	37

Ouverture/fermeture d'écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles

1. Statistiques sur les ouvertures ou fermetures d'écoles/d'implantations en FW-B

1.1. Enseignement fondamental ordinaire

En 2021-2022, on compte en matière de :

- **Créations d'écoles** : 8 créations d'écoles (dont 1 réelle nouvelle école, les autres résultant de scissions ou de créations d'écoles sur la base d'implantations existantes)
- **Créations d'implantations** : 4 créations d'implantations (dont 2 réelles)
- **Ouvertures de niveau** : 5 ouvertures de niveau (2 réelles)
- **Fermetures d'écoles** : 10 fermetures d'écoles (3 réelles, les autres résultant de fusions)
- **Fermetures d'implantations** : 16 fermetures d'implantations (dont 9 réelles)
- **Fermetures de niveau** : 8 fermetures de niveau (dont 5 réelles)

En 2021-2022, l'enseignement fondamental ordinaire comptait **1 945 établissements**.

1.2. Enseignement secondaire ordinaire

En 2022-2023, on compte en matière de :

- **Création d'écoles** : 1 école est créée dans la région de Bruxelles-Capitale au 29 aout 2022.
- **Fermeture / restructuration** : deux écoles fusionnent au 29 aout 2022.

Au 29 aout 2022, l'enseignement secondaire ordinaire comptabilisera **509 établissements**.

1.3. Enseignement fondamental et secondaire spécialisé

En 2022-2023, on compte en matière de :

- **Créations d'écoles** : 2 créations d'école
- **Fermeture d'école** : 1 fermeture d'école par fusion/absorption

Au 29 aout 2022, l'enseignement fondamental spécialisé comptabilisera **154 établissements** et l'enseignement secondaire spécialisé comptabilisera **98 établissements**.

2. La législation sur l'ouverture d'une école

2.1. Enseignement fondamental ordinaire

Un pouvoir organisateur (commune, province ou asbl) qui souhaite créer une nouvelle école et bénéficier pour la première fois des subventions de la Communauté française doit introduire une demande auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) conformément aux prescrits de la [circulaire 6861 du 16 octobre 2018](#).

Cette demande doit être introduite avant le 1^{er} décembre précédant la rentrée scolaire pour laquelle les subventions sont sollicitées.

Un dossier complet doit être constitué, comprenant notamment :

- le projet éducatif et pédagogique
- le règlement d'ordre intérieur
- le plan des bâtiments scolaires
- la référence du ou des programme(s) choisi(s)
- si le pouvoir organisateur (PO) est constitué en asbl, une copie des statuts
- si le pouvoir organisateur (PO) est constitué en asbl, une copie de l'extrait de casier judiciaire des membres du conseil d'administration (CA)
- s'il s'agit d'enseignement confessionnel, une copie de l'accord de l'autorité compétente du culte concerné

Lors de sa demande, le pouvoir organisateur s'engage également à respecter toute la réglementation relative à l'organisation des écoles fondamentales et aux statuts des enseignants. L'ensemble des règles à respecter sont reprises à l'article 1.7.3-1 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement.

L'admission aux subventions d'une nouvelle école d'enseignement maternel et/ou primaire est autorisée par le gouvernement après avoir pris l'avis du conseil général de l'enseignement fondamental.

Lors de la première année d'admission aux subventions, un dispositif de contrôle est mis en place (inspection, vérification comptable, vérification des populations scolaires) pour s'assurer que les règles sont bien respectées et que l'école compte bien les populations minimum requises :

NORMES DE CRÉATION – minimum de population requise			
	Communes de moins de 75 Hab/km ²	Communes de 75 à 500 Hab/km ²	Communes de + de 500 Hab/km ²
Année de création	25 élèves	37 élèves	50 élèves
2 ^e année	40 élèves	60 élèves	80 élèves
3 ^e année	55 élèves	82 élèves	110 élèves
4 ^e année	70 élèves	105 élèves	140 élèves

2.2. Enseignement secondaire ordinaire

Un projet d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire ordinaire peut être proposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, par un pouvoir organisateur subventionné qui organise déjà au moins une école (commune, province, asbl « pouvoir organisateur » relevant de l'enseignement libre confessionnel ou non) ou par une nouvelle asbl constituée dans ce but.

Dans tous les cas, la création d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire est autorisée par le gouvernement après avoir pris l'avis du conseil général de l'enseignement secondaire.

Une fois l'autorisation accordée, le nouvel établissement devra atteindre, au 1^{er} octobre de l'année de création, une norme de création fixée à 450 élèves. Cette norme est toutefois réduite à 60 élèves dans le cas d'un établissement dont la création a été autorisée afin de répondre à la croissance démographique et dont l'ouverture se fait de manière progressive, année d'études par année d'études, au fil du temps.

Les PO (subventionnés) qui souhaitent ouvrir un nouvel établissement introduisent une demande de subvention auprès de l'AGE au moyen de l'annexe de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 *relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires*. Par sa demande, un pouvoir organisateur déclare sur l'honneur que l'école s'engage à se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques et plus précisément à :

- 1° Adopter la structure d'enseignement définie par les lois, décrets et arrêtés royaux, notamment :
 - a. le [décret du 29 juillet 1992](#) portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice
 - b. la [loi du 19 juillet 1971](#) relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire
 - c. le [décret du 30 juin 2006](#) relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire
- 2° Respecter un programme approuvé par le gouvernement, au sens de l'article 5, 15° du [décret du 24 juillet 1997](#) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre
- 3° Respecter les dispositions prévues par le [décret du 24 juillet 1997](#) précité, notamment et sans préjudice des autres dispositions fixées par ce décret, les objectifs généraux prévus à l'article 6, 3° et 4°, à savoir « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures » et « assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale »
- 4° Respecter les dispositions fixées par le [décret du 20 décembre 2001](#) relatif à la promotion de la santé à l'école
- 5° Respecter, le cas échéant, les dispositions fixées par le [décret du 30 avril 2009](#) organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

6° Respecter les dispositions du [décret du 21 novembre 2013](#) organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

7° Se soumettre au contrôle et à l'inspection organisée par la Communauté française conformément au [décret du 8 mars 2007](#) relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

8° Bénéficier, si l'établissement n'est pas affilié à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs visé à l'article 5bis de la [loi du 29 mai 1959](#) précitée, de services de conseil et de soutien pédagogiques externes, en vertu d'une convention passée au plus tard 4 mois après la création de l'établissement avec le service de conseil et de soutiens pédagogiques ou avec une des cellules de conseil et de soutiens pédagogiques visés par le [décret du 8 mars 2007](#) précité

9° Être organisé par une personne morale qui en assume toute la responsabilité et qui ne bénéficie pas directement ou indirectement pour le fonctionnement, les frais de personnel et/ou les bâtiments de financement en provenance d'un État étranger n'appartenant pas à l'Union européenne ou d'institution relevant d'un État étranger n'appartenant pas à l'Union européenne

Les personnes physiques qui composent la personne morale doivent :

- a) être de conduite irréprochable
- b) jouir des droits civils et politiques

10° Compter, dans l'établissement ainsi que par classe, section, degré, année ou option, au moins le nombre minimum d'élèves fixé par décret

11° Être établi dans des locaux répondant à des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité, telles que prévues, notamment, dans [l'arrêté royal du 18 novembre 1957](#) portant les conditions d'hygiène et de salubrité exigées des établissements d'enseignement moyen, technique et normal subventionnés

12° Disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaire répondant aux nécessités pédagogiques

13° Former un ensemble pédagogique situé dans un même complexe de bâtiments ou, en tout cas, dans une même commune ou agglomération, sauf dérogation qui sera introduite auprès du gouvernement dans des cas exceptionnels

14° Disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves et soumis dès lors au contrôle prévu à l'article 28, alinéa 1er, 4°, de la [loi du 29 mai 1959](#) précitée

15° Se soumettre au régime des congés organisé en application de l'article 7 de la [loi du 29 mai 1959](#) précitée

16° Se conformer aux dispositions du [décret du 11 juillet 2002](#) relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico- sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière

17° Le cas échéant, respecter les principes du [décret du 17 décembre 2003](#) organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ou du [décret du 31 mars 1994](#) définissant la neutralité de la Communauté française

Parmi ces conditions, nous pouvons relever qu'il s'agit notamment, pour le nouvel établissement, de respecter un programme de cours conforme aux prescriptions légales, de respecter le [décret « Missions »](#), de respecter le décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, de disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves, d'être établi dans des locaux répondant à des conditions d'hygiène et de salubrité. Le pouvoir organisateur s'engage également à employer du personnel qualifié dont les diplômes sont reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au niveau pédagogique, une nouvelle école s'engage notamment à avoir un projet d'établissement ([décret « Missions »](#)), à mettre en place les grilles horaires des élèves, à faire passer les épreuves d'évaluation conformément à la réglementation.

La Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) va informer le Service général de l'inspection de la création d'un nouvel établissement qui planifiera des visites au sein de l'établissement pour s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles.

La DGEO fera également procéder aux vérifications de la conformité des infrastructures aux exigences de sécurité et hygiène.

Au 1^{er} octobre, la DGEO contrôlera qu'il y a bien le nombre d'élèves requis (normes de création) pour l'organisation effective de l'établissement.

2.3. Enseignement fondamental spécialisé

L'article 195 § 1 du [décret du 3 mars 2004](#) organisant l'enseignement spécialisé fixe les conditions de création d'une nouvelle école d'enseignement fondamental spécialisé. Toute nouvelle école doit satisfaire aux trois conditions suivantes :

- Organiser au moins 2 types, sauf dérogation accordée par le gouvernement après avis motivé du conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé
- Atteindre pour chaque type pris séparément 150 % de la norme de rationalisation fixée à l'article 189 (arrondissements d'au moins 75 habitants au km²) ou 190 (arrondissements de moins de 75 habitants au km²)
- Atteindre au moins :
 - la 1^{re} année : 200 %
 - la 2^e année : 225 %
 - la 3^e année : 250 % } du total des normes de rationalisation

Si ces minima ne sont pas atteints :

- Le(s) type(s) concerné(s) doit (doivent) être supprimé(s) à partir du 1^{er} septembre suivant
- OU
- L'école doit être fermée, sauf dérogation accordée par le gouvernement si le(s) type(s) ou l'école répond(ent) à un réel besoin dans la zone d'enseignement

Par dérogation, si ces minima sont atteints pendant un minimum de 10 jours ouvrables en cours d'année scolaire, le type ou l'école n'est pas fermé au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

L'article 195 § 2 prévoit une exception à la règle obligeant à organiser au moins 2 types : dans une université où une faculté de médecine complète est organisée ou subventionnée par la Communauté française, une seule école d'enseignement fondamental spécialisé pour le type 5 peut être organisée à condition d'atteindre un certain pourcentage de la norme de maintien, c'est-à-dire :

- la 1^{re} année : 200 % de la norme soit 28 élèves (ou 22 élèves)
 - la 2^e année : 225 % de la norme soit 32 élèves (ou 25 élèves)
 - la 3^e année : 250 % de la norme soit 35 élèves (ou 28 élèves)
- } suivant l'arrondissement

À partir de la 4^e année scolaire, les normes de maintien sont appliquées à toute nouvelle école. Celle-ci aura, dès ce moment, accès au subventionnement éventuel prévu pour les infrastructures scolaires.

Le pouvoir organisateur doit introduire, à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, un dossier dûment argumenté pour le 30 avril précédant la nouvelle année scolaire où prendra effet la programmation. Toutefois, si l'école sollicite une dérogation du gouvernement, la demande devra être introduite pour le 15 mars au plus tard.

Normes de création - Arrondissements de <u>moins</u> de 75 habitants au Km²			
Types d'enseignement spécialisé	Normes pour l'école		Norme pour les implantations à minimum 2 km du bâtiment principal
	Nombre d'élèves pour maintenir le type	2/3 de la norme	Nombre d'élèves pour maintenir le type
1	15	10	8
2	11	7	6
3	11	7	6
4	11	7	6
5	11	7	6
6	9	6	5
7	9	6	5
8	15	10	8

Normes de création - Arrondissements de <u>minimum 75 habitants au Km²</u>			
Types d'enseignement spécialisé	Normes pour l'école		Norme pour les implantations à minimum 2 km du bâtiment principal
	Nombre d'élèves pour maintenir le type	2/3 de la norme	Nombre d'élèves pour maintenir le type
1	20	13	10
2	14	9	7
3	14	9	7
4	14	9	7
5	14	9	7
6	12	8	6
7	12	8	6
8	20	13	10

2.4. Enseignement secondaire spécialisé

L'article 208 du [décret du 3 mars 2004](#) organisant l'enseignement spécialisé fixe les conditions de programmation d'une nouvelle école d'enseignement secondaire spécialisé.

Toute nouvelle école doit satisfaire aux trois conditions suivantes :

- Organiser au moins 2 formes, sauf dérogation accordée par le gouvernement
- Atteindre pour chaque forme prise séparément 150 % de la norme de rationalisation fixée à l'article 200 (arrondissements d'au moins 75 habitants au km²) ou 201 (arrondissements de moins de 75 habitants au km²) et, si une forme 3 est organisée, à l'article 203 (normes relatives aux secteurs)
- Atteindre au moins :

○ la 1 ^{re} année : 200 %	}	du total des normes de rationalisation
○ la 2 ^e année : 250 %		
○ la 3 ^e année : 300 %		

Si ces minima ne sont pas atteints :

- La (les) forme(s) ne répondant pas à la norme doit (doivent) être supprimée(s) au 30 septembre suivant

OU

- L'école doit être supprimée, sauf dérogation accordée par le gouvernement si la (les) forme(s) ou l'école répond(ent) à un réel besoin dans la zone d'enseignement

Par dérogation, si ces minima sont atteints pendant un minimum de 10 jours ouvrables en cours d'année scolaire, la forme ou l'école n'est pas fermée au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

À partir de la 4^e année scolaire, les normes de rationalisation sont appliquées à toute nouvelle école. Celle-ci aura dès ce moment accès au subventionnement éventuel prévu pour les infrastructures scolaires.

L'article 210 contient des dispositions particulières en faveur de l'enseignement de type 5, de niveau secondaire et de forme 4. La création de cet enseignement est soumise aux normes de rationalisation prévues aux articles 200 et 201 pour autant qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- qu'il soit rattaché à une clinique ou à une institution médico-sociale organisée ou reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- que l'école d'enseignement fondamental spécialisé qui programme cet enseignement soit organisée depuis le 1^{er} septembre 2004

La création de cet enseignement est possible dans une école d'enseignement fondamental spécialisé créée en vertu de l'article 195 § 2 (programmation enseignement fondamental spécialisé) à condition d'atteindre un certain pourcentage de la norme de maintien :

- la 1^{re} année : 200 % de la norme, soit 16 élèves (ou 12 élèves)
 - la 2^e année : 250 % de la norme, soit 20 élèves (ou 15 élèves)
 - la 3^e année : 300 % de la norme, soit 24 élèves (ou 18 élèves)
- } selon l'arrondissement

Cette forme 4 ne peut cependant être créée durant la phase de programmation de l'école d'enseignement fondamental spécialisé. Le directeur de l'école fondamentale assure la direction de cette forme 4.

Le pouvoir organisateur doit introduire, à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, un dossier dûment argumenté pour le 30 avril précédant la nouvelle année scolaire où prendra effet la programmation. Toutefois, si l'école sollicite une dérogation du gouvernement, la demande devra être introduite pour le 15 mars au plus tard.

Normes de création - Arrondissements de <u>minimum</u> 75 habitants au Km²			
Formes d'enseignement spécialisé	Normes pour l'école		Norme pour les implantations à minimum 2 km du bâtiment principal
	Nombre d'élèves pour maintenir la forme	2/3 de la norme	Nombre d'élèves pour maintenir la forme
1	7	5	5
2	12	8	8
3	24	16	16
4	8	5	5

Arrondissements de <u>moins</u> de 75 habitants au Km²			
Formes d'enseignement spécialisé	Normes pour l'école		Norme pour les implantations à minimum 2 km du bâtiment principal
	Nombre d'élèves pour maintenir la forme	2/3 de la norme	Nombre d'élèves pour maintenir la forme
1	5	3	3
2	9	6	6
3	18	12	12
4	6	4	4

3. La législation sur la fermeture d'une école

3.1. Enseignement fondamental ordinaire

Dans l'enseignement fondamental ordinaire en Fédération Wallonie-Bruxelles, il faut d'abord bien distinguer la notion d'école de la notion d'implantation.

- Une école est un ensemble pédagogique d'enseignement ordinaire, de niveau maternel et/ou primaire, situé en un ou plusieurs lieux d'implantation, placé sous la direction d'un même chef d'école.
- Une implantation est un bâtiment ou un ensemble de bâtiments où l'on dispense de l'enseignement maternel et/ou primaire.

Une école peut rester ouverte tout en fermant une de ses implantations.

Une implantation peut fermer ses portes parce que le nombre d'élèves n'est pas suffisant (voir ci-dessous normes de rationalisation, fermeture et sursis éventuels) ou parce que le pouvoir organisateur décide de restructurer les écoles et les implantations qu'il organise (par exemple, une commune décide de regrouper deux implantations dans un bâtiment nouvellement construit).

Normes de rationalisation à 100 %

Une école est réputée être à 100 % des normes de rationalisation si, à la date du 30 septembre de l'année en cours, elle atteint par école, par implantation et par niveau d'enseignement, les minima de population, tels que référencés dans le tableau ci-dessous :

	Commune de moins de 75 Hab/km ²			Commune de 75 à 500 Hab/km ²			Commune de plus de 500 Hab/km ²		
	Mat.	Prim.	Fond.	Mat.	Prim.	Fond.	Mat.	Prim.	Fond.
École non isolée (article 8)	14	14	24 (10)	20	50	60 (16)	50	120	140 (20)
École isolée (article 10)	12	12	20 (8 mat. et 10 prim.)	14	14	24 (12)	20	50	60 (16)
Implantation non isolée (article 7)	12	12	20 (10)	20	25	40 (16)	20	25	40 (16)
Implantation isolée (article 9)	12	12	20 (8 mat. et 10 prim.)	14	14	24 (12)	14	14	24 (12)

Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre minimum d'élèves à atteindre dans chacun des 2 niveaux d'enseignement.

Lorsqu'une école possède plusieurs implantations, la norme de rationalisation de l'école ainsi que les normes de rationalisation propres à chacune des implantations doivent être vérifiées.

Normes de rationalisation à 80 %

Une école est réputée être à 80 % des normes de rationalisation si, à la date du 30 septembre de l'année en cours, elle atteint par école, par implantation et par niveau d'enseignement, les minima de population, tels que référencés dans le tableau ci-dessous :

	Commune de moins de 75 Hab/km ²			Commune de 75 à 500 Hab/km ²			Commune de plus de 500 Hab/km ²		
	Mat.	Prim.	Fond.	Mat.	Prim.	Fond.	Mat.	Prim.	Fond.
École non isolée 80 %	12	12	20 (8)	16	40	48 (13)	40	96	112 (16)
École isolée 80 %	10	10	16 (6 mat. et 8 prim.)	12	12	20 (10)	16	40	48 (13)
Implantation non isolée 80 %	10	10	16 (8)	16	20	32 (13)	16	20	32 (13)
Implantation isolée 80 %	10	10	16 (6 mat. et 8 prim.)	12	12	20 (10)	12	12	20 (10)

Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre minimum d'élèves à atteindre dans chacun des 2 niveaux d'enseignement.

Fermetures et sursis éventuels

L'école, l'implantation ou le niveau qui n'atteint pas les 100 % des normes de rationalisation (voir tableau des normes à 100 %) à la date du 30 septembre de l'année scolaire en cours, est

- dans les communes ayant une densité de population égale ou supérieure à 75 hab/km² :
 - En sursis jusqu'à la veille de la rentrée qui suit l'année scolaire où elle atteint 80 % du minimum requis (voir tableau des normes à 80% supra) pour la deuxième fois consécutive. Elle peut cependant être rouverte l'année scolaire suivante si elle satisfait aux normes de rationalisation à 100 %.
 - Fermé(e) le 1^{er} octobre de l'année en cours si les normes sont inférieures à 80 % du minimum requis (voir tableau des normes à 80 % supra).
- dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 hab/km²,
 - Si les normes sont atteintes à 80 % du minimum requis (voir tableau supra) :
 - Maintenu(e) sans restriction si les élèves qui y sont inscrits et qui permettent d'atteindre ces 80 % ne trouvent pas une école ou une implantation du même réseau, plus proche de leur domicile.
 - En sursis jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante si les élèves qui y sont inscrits trouvent une école ou une implantation du même réseau plus proche de leur domicile. Elle peut être cependant rouverte l'année scolaire suivante si elle satisfait aux normes de rationalisation à 100 %.
 - Si les normes sont inférieures à 80 % du minimum requis (voir tableau supra) :
 - fermé(e) le 1^{er} octobre de l'année en cours.

- S'il s'agit d'une école ou implantation fondamentale de libre choix, située à plus de 8 km de l'école ou implantation maternelle, primaire ou fondamentale la plus proche :
 - Maintenu(e) sans restriction pour autant qu'elle compte au moins 16 élèves, dont au moins 6 en maternelle et 10 en primaire.

3.2. Enseignement secondaire ordinaire

Dans l'enseignement secondaire, la norme à atteindre, en règle générale, pour un établissement qui compte 3 degrés (D1-D2-D3)¹ est de 400 élèves. Cette norme est réduite pour un établissement qui organise le 1^{er} degré seul, le 4^e degré seul, ou seulement deux degrés. La norme est également adaptée selon les critères suivants : éloignement par rapport à l'établissement de même caractère (confessionnel ou non confessionnel) le plus proche, s'il est le seul du caractère dans la commune et la densité de population de la commune.

Il existe toutefois un système de maintien sur trois années scolaires pour un établissement qui n'atteindrait pas la norme. Concrètement, c'est seulement lorsque la norme n'a pas été atteinte pour la troisième année consécutive qu'un établissement doit être fermé.

Toutefois, la réglementation prévoit que, sur avis du conseil général de l'enseignement secondaire, le gouvernement peut déroger à cette disposition. Le gouvernement fonde alors sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option, et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci.

Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire, une fois fermé, ne peut rouvrir.

¹ Plus d'informations sur les degrés de l'enseignement secondaire :
<http://www.enseignement.be/index.php?page=24547&navi=45>

Nombre d'écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles

1. Enseignement ordinaire

1.1. Enseignement fondamental ²

Nombre d'écoles dans l'enseignement fondamental ordinaire par réseau et par région de 2017-2018 à 2021-2022 en Fédération Wallonie-Bruxelles

Réseaux		2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Wallonie Bruxelles Enseignement	Bruxelles	21	21	21	21	21
	Wallonie	139	139	139	139	138
Officiel subventionné	Bruxelles	166	170	174	174	175
	Wallonie	828	830	830	830	827
Libre confessionnel	Bruxelles	137	143	146	146	146
	Wallonie	607	606	612	615	616
Libre non confessionnel	Bruxelles	9	9	9	9	9
	Wallonie	9	10	13	13	13
Total	Bruxelles	333	343	350	350	351
	Wallonie	1583	1585	1594	1597	1594

1.2. Enseignement secondaire

Nombre d'écoles dans l'enseignement secondaire ordinaire par réseau et par région de 2017-2018 à 2022-2023 en Fédération Wallonie-Bruxelles

Réseaux		2017- 2018	2018- 2019	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023
Wallonie Bruxelles Enseignement	Bruxelles	19	19	21	21	21	21
	Wallonie	100	100	100	100	100	100
Officiel subventionné	Bruxelles	30	30	30	30	31	32
	Wallonie	53	53	53	53	54	54
Libre confessionnel	Bruxelles	58	58	62	62	63	63
	Wallonie	230	229	228	228	228	227
Libre non confessionnel	Bruxelles	7	7	7	7	7	7
	Wallonie	2	3	5	5	5	5
Total	Bruxelles	114	114	120	120	122	123
	Wallonie	385	385	386	386	387	386

² Les pouvoirs organisateurs peuvent restructurer jusqu'au 30 septembre. Par conséquent, l'Administration ne connaît pas encore le nombre d'écoles par réseau et par région pour l'année scolaire 2022-2023.

2. Enseignement spécialisé

2.1. Enseignement fondamental spécialisé

Nombre d'écoles dans l'enseignement fondamental spécialisé par réseau et par région de 2017-2018 à 2022-2023 en Fédération Wallonie-Bruxelles

Réseaux		2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Wallonie Bruxelles Enseignement	Bruxelles	3	3	3	3	3	3
	Wallonie	33	33	33	33	33	33
Officiel subventionné	Bruxelles	19	19	19	19	19	19
	Wallonie	27	27	27	27	27	27
Libre confessionnel	Bruxelles	11	11	11	11	11	11
	Wallonie	46	46	46	46	46	45
Libre non confessionnel	Bruxelles	8	8	8	8	8	8
	Wallonie	7	7	7	7	8	8
Total	Bruxelles	41	41	41	41	41	41
	Wallonie	113	113	113	113	114	113

2.2. Enseignement secondaire spécialisé

Nombre d'écoles dans l'enseignement secondaire spécialisé par réseau et par région de 2017-2018 à 2022-2023 en Fédération Wallonie-Bruxelles

Réseaux		2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Wallonie Bruxelles Enseignement	Bruxelles	1	1	1	1	1	1
	Wallonie	16	16	16	16	16	16
Officiel subventionné	Bruxelles	5	5	5	5	5	6
	Wallonie	16	16	16	16	16	17
Libre confessionnel	Bruxelles	7	7	7	7	7	7
	Wallonie	39	39	39	39	40	40
Libre non confessionnel	Bruxelles	4	4	4	4	4	4
	Wallonie	7	7	7	7	7	7
Total	Bruxelles	17	17	17	17	17	18
	Wallonie	78	78	78	78	79	80

Nombre d'élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles

Le nombre d'élèves de l'année scolaire qui débute ne peut pas être fourni dès la rentrée scolaire. Le comptage des élèves et les vérifications s'effectuent tout au long de l'année. Vous trouverez ci-dessous les chiffres pour 2021-2022 et années précédentes (chiffres certifiés au 15 janvier).

1. Enseignement ordinaire

1.1. Enseignement fondamental

Nombre d'élèves en maternel et en primaire ordinaire par réseau et par région de 2018-2019 à 2021-2022 en Fédération Wallonie-Bruxelles (chiffres certifiés au 15 janvier)

Réseaux		2018-2019		2019-2020		2020-2021		2021-2022	
		Maternel	Primaire	Mat.	Prim.	Mat.	Prim.	Mat.	Prim.
Wallonie Bruxelles Enseignement	Bruxelles	2 756	5 288	2 558	5 264	2 393	5 118	2 213	5 127
	Wallonie	9 476	22 219	9 330	21 873	8 950	21 382	8 755	21 103
Officiel subventionné	Bruxelles	22 039	36 447	21 821	36 347	21 248	35 873	20 188	35 126
	Wallonie	69 076	122 874	68 904	122 757	67 526	123 214	65 394	122 050
Libre confessionnel	Bruxelles	16 197	32 485	16 001	32 528	15 413	32 215	14 792	31 645
	Wallonie	51 304	102 442	50 935	102 007	49 970	100 986	47 812	99 695
Libre non confessionnel	Bruxelles	1 147	2 025	1 161	2 047	1 142	2 022	1 116	1 998
	Wallonie	651	1 227	770	1 335	783	1 387	803	1 484
Total	Bruxelles	42 139	76 245	41 541	76 186	40 196	75 228	38 309	73 896
	Wallonie	130 507	248 762	129 939	247 972	127 229	246 969	122 764	244 332

1.2. Enseignement secondaire

Nombre d'élèves en secondaire ordinaire par réseau et par région de 2018-2019 à 2021-2022 en Fédération Wallonie-Bruxelles (chiffres certifiés au 15 janvier)

Réseaux		2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Wallonie Bruxelles Enseignement	Bruxelles	14 056	14 366	14 462	14 680
	Wallonie	70 296	70 970	71 966	71 391
Officiel subventionné	Bruxelles	18 585	19 131	19 603	19 683
	Wallonie	35 875	36 343	35 993	36 458
Libre confessionnel	Bruxelles	43 503	44 426	45 466	45 689
	Wallonie	173 147	175 405	177 191	175 434
Libre non confessionnel	Bruxelles	3 108	3 504	3 696	3 827
	Wallonie	1 175	1 344	1 639	1 964
Total	Bruxelles	79 252	81 427	83 227	83 879
	Wallonie	280 493	284 062	286 789	285 247

2. Enseignement spécialisé

2.1. Enseignement fondamental spécialisé

Nombre d'élèves dans l'enseignement fondamental spécialisé par réseau et par région de 2018-2019 à 2021-2022 en Fédération Wallonie-Bruxelles (chiffres certifiés au 15 janvier)

Réseaux		2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Wallonie Bruxelles Enseignement	Bruxelles	356	356	333	361
	Wallonie	4 517	4 549	4 165	4 245
Officiel subventionné	Bruxelles	2 578	2 561	2 243	2 262
	Wallonie	3 631	3 641	3 223	3 209
Libre confessionnel	Bruxelles	1 328	1 298	1 202	1 201
	Wallonie	6 181	6 302	5 565	5 638
Libre non confessionnel	Bruxelles	654	649	619	615
	Wallonie	398	400	359	425
Total	Bruxelles	4 916	4 864	4 397	4 439
	Wallonie	14 727	14 892	13 312	13 517

2.2. Enseignement secondaire spécialisé

Nombre d'élèves dans l'enseignement secondaire spécialisé par réseau et par région de 2018-2019 à 2021-2022 en Fédération Wallonie-Bruxelles (chiffres certifiés au 15 janvier)

Réseaux		2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Wallonie Bruxelles Enseignement	Bruxelles	270	252	240	244
	Wallonie	4 530	4 574	4 519	4 422
Officiel subventionné	Bruxelles	1 018	1 037	1 025	1 023
	Wallonie	2 866	2 848	2 802	2 723
Libre confessionnel	Bruxelles	1 564	1 566	1 575	1 614
	Wallonie	7 337	7 436	7 291	7 149
Libre non confessionnel	Bruxelles	355	353	345	349
	Wallonie	606	599	568	561
Total	Bruxelles	3 207	3 208	3 185	3 230
	Wallonie	15 339	15 457	15 180	14 855

Immersion linguistique

1. Enseignement fondamental ordinaire

1.1. Nombre d'implantations organisant l'immersion en FW-B

Langue d'immersion	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Allemand	7	7	7	7
Néerlandais	140	139	140	141
Anglais	55	60	62	69
Total	202	206	209	217 (*)

(*) Deux implantations organisent 2 langues immersives. Il y a donc au total 215 implantations qui organisent de l'immersion en 2021-2022 en Communauté française.

1.2. Nombre d'élèves suivant l'immersion au 1^{er} octobre

Langue d'immersion	2018-2019		2019-2020		2020-2021		2021-2022	
	3 ^e Maternel	Primaire	3 ^e Maternel	Primaire	3 ^e Maternel	Primaire	3 ^e Maternel	Primaire
Allemand	89	700	74	566	82	558	61	479
Anglais	909	4 988	1 072	5019	1 093	5 409	1 236	5 707
Néerlandais	2 684	13 192	2 704	13 830	2 596	14 078	2 611	14 563
Total	3682	18 880	3 850	19 415	3 771	20 045	3 908	20 749

2. Enseignement secondaire ordinaire

2.1. Nombre d'établissements organisant l'immersion en FW-B

Langue d'immersion	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Allemand	6	7	7	8
Néerlandais	82	86	83	82
Anglais	50	51	49	51
Total (*)	121	125	125	125

(*) Les écoles organisant l'immersion en plusieurs langues ne sont comptabilisées qu'une seule fois dans la ligne du total.

2.2. Nombre d'élèves suivant l'immersion au 1^{er} octobre

Langue d'immersion	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Allemand	606	867	916	889
Anglais	5 121	7 607	8 286	8 847
Néerlandais	8 854	9 870	10 679	10 157
Total	14 581	18 344	19 881	19 893

Cours de seconde langue

Les lois linguistiques imposent des obligations en matière d'enseignement d'une seconde langue :

- L'enseignement du néerlandais comme seconde langue est obligatoire dans les 19 communes de la région de Bruxelles-Capitale
- L'enseignement du néerlandais est également obligatoire dans les communes wallonnes dites « de la frontière linguistique », c'est-à-dire Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq et Enghien
- Dans les communes de Malmedy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt, la seconde langue peut être soit l'allemand, soit le néerlandais
- Dans les autres communes wallonnes, la seconde langue peut être le néerlandais, l'anglais ou l'allemand.

Le choix entre 2 langues peut être proposé aux parents, après avoir pris l'avis du conseil de participation. Le choix ne peut jamais être proposé entre 3 langues modernes différentes.

1. Enseignement fondamental ordinaire

1.1. Nombre d'écoles organisant les cours de langue moderne

Nombre d'écoles organisant les cours de langue moderne en 2021-2022

Parmi les 1945 écoles, 1754 écoles organisent les cours de langue moderne ³.

	NL seulement	EN seulement	DE seulement	NL + EN	EN + DE	NL + DE
Région wallonne	663	445	32	331	15	1
Bruxelles	267	0	0	0	0	0
Total	930	445	32	331	15	1

Nombre d'écoles organisant les cours de langue moderne en 2020-2021

Parmi les 1947 écoles, 1758 écoles organisent les cours de langue moderne.

	NL seulement	EN seulement	DE seulement	NL + EN	EN + DE	NL + DE
Région wallonne	672	423	34	350	11	0
Bruxelles	268	0	0	0	0	0
Total	940	423	34	350	11	0

³ Si les écoles organisent des langues modernes sur fonds propres, l'administration n'est pas informée de cette situation. Les chiffres indiqués ne tiennent donc pas compte de cette éventualité. L'administration ne dispose pas non plus du nombre d'élèves concernés, dans le fondamental, par les cours de langue moderne selon la langue.

Nombre d'écoles organisant les cours de langue moderne en 2019-2020

Parmi les 1 944 écoles, 1 751 écoles organisent les cours de langue moderne.

	NL seulement	EN seulement	DE seulement	NL + EN	EN + DE	NL + DE
Région wallonne	680	382	33	368	12	1
Bruxelles	265	0	0	0	0	0
Total	945	392	33	368	12	1

Nombre d'écoles organisant les cours de langue moderne en 2018-2019

Parmi les 1 928 écoles, 1 747 écoles organisent les cours de langue moderne.

	NL seulement	EN seulement	DE seulement	NL + EN	EN + DE	NL + DE
Région wallonne	699	365	31	375	12	1
Bruxelles	264	0	0	0	0	0
Total	963	365	31	375	12	1

2. Enseignement secondaire ordinaire

2.1. Nombre d'élèves selon les langues au 1^{er} degré

Nombres d'élèves ayant choisi le néerlandais, l'anglais ou l'allemand en 1^{re} langue moderne au 1^{er} degré dans l'enseignement général et technique de transition

	2019-2020			2020-2021			2021-2022		
	NL	EN	DE	NL	EN	DE	NL	EN	DE
Bruxelles	55 177	-	-	59 031	-	-	61 774	-	-
Wallonie	66 420	114 530	3 829	64 886	122 318	3 868	61 844	127 376	3 707
Total	121 597	114 530	3 829	123 917	122 318	3 868	123 618	127 376	3 707

Recours contre les décisions des conseils de classe

Évolution du nombre de recours contre les décisions du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire

	2012 - 2013	2013 - 2014	2014 - 2015	2015 - 2016	2016- 2017	2017 - 2018	2018 - 2019	2019 - 2020	2020- 2021
Nombre de dossiers	1 286	1 390	1 415	1 435	1 393	1501	1 616	1 711	2285
Non recevable - sans objet	213	253	300	294	243	291	386	277	298
Maintiens	790	939	893	897	886	1 038	934	1 181	1530
Réformes	283	198	222	244	234	172	296	253	457

Entre l'année scolaire 2019-2020 et l'année scolaire 2020-2021, il y a donc eu une augmentation de **33 %** des dossiers introduits auprès des conseils de recours.

Il n'est pas encore possible de donner des statistiques complètes pour l'année scolaire 2021-2022. Il faut attendre la seconde session (et ses éventuels recours). Des statistiques définitives pour l'année scolaire 2021-2022 seront disponibles à partir de novembre 2022.

Les conseils de recours sont souverains et déterminent eux-mêmes leur calendrier de travail.

Retrouvez toutes les infos et la réglementation sur les recours contre les décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire sur www.enseignement.be/recours

Élèves primo-arrivants, DASPA et FLA

1. Nombre de DASPA

1.1. Enseignement fondamental

- En **2021-2022**, **98 DASPA** étaient organisés au 1^{er} octobre 2021, et **143 DASPA** étaient organisés au 30 juin 2022 (les données au 30 juin 2022 prennent en compte les créations de DASPA en cours d'année suite à l'arrivée des élèves Ukrainiens)
- En **2020-2021**, **88 DASPA** étaient organisés
- En **2019-2020**, **76 DASPA** étaient organisés
- En **2018-2019**, **34 DASPA** étaient organisés

1.2. Enseignement secondaire

- En **2021-2022**, **66 DASPA** étaient organisés en début d'année scolaire, et **84 DASPA** étaient organisés au 30 juin 2022 (les données au 30 juin 2022 prennent en compte les créations de DASPA en cours d'année suite à l'arrivée des élèves Ukrainiens)
- En **2020-2021**, **63 DASPA** étaient organisés
- En **2019-2020**, **53 DASPA** étaient organisés
- En **2018-2019**, **44 DASPA** étaient organisés

2. Nombre de FLA

2.1. Enseignement fondamental

En **2021-2022**, le nombre de périodes **FLA** était de **9 676 en maternelle** et **14 688 en primaire** (chiffres au 1^{er} octobre 2021).

2.2. Enseignement secondaire

En **2021-2022**, **145 dispositifs d'accompagnement FLA** étaient organisés à la date du 17 janvier 2022.
En **2021-2022**, **152 dispositifs d'accompagnement FLA** étaient organisés à la date du 30 juin 2022.

NB : dans l'enseignement secondaire, il y a uniquement des élèves primo-arrivants (PA) ou assimilés (APA) et il n'y a pas d'élèves FLA, comme dans l'enseignement fondamental. Par contre, les écoles qui n'ont pas de DASPA et qui inscrivent des élèves PA et APA, doivent organiser un dispositif FLA.

3. Nombre d'élèves concernés par le DASPA en FW-B (au 1^{er} octobre 2021)

3.1. Enseignement fondamental

Au 1^{er} octobre 2021, 1641 élèves étaient accueillis en DASPA.

Au 1^{er} octobre 2021, 31 148 élèves étaient reconnus comme FLA en maternelle et 48 081 élèves en primaire.

3.2. Enseignement secondaire

Au 17 janvier 2022, 2615 élèves étaient accueillis en DASPA.

Au 30 juin 2022, 3590 élèves étaient accueillis en DASPA.

Au 17 janvier 2022, 490 élèves étaient accueillis en dispositif FLA.

Au 30 juin 2022, 968 élèves étaient accueillis en dispositif FLA.

4. Évolution ces dernières années

4.1. Enseignement fondamental

Au 1^{er} octobre 2018, une moyenne de 488 élèves primo-arrivants étaient accueillis dans un DASPA.

Au 1^{er} octobre 2019, 1 226 élèves primo-arrivants et/ou assimilés ont été déclarés par les écoles dans un DASPA.

Au 1^{er} octobre 2020, 1 467 élèves primo-arrivants et/ou assimilés ont été déclarés par les écoles dans un DASPA.

Au 30 juin 2022 (chiffres les plus récents), 2 204 élèves primo-arrivants et/ou assimilés ont été déclarés par les écoles dans un DASPA.

En 2021-2022, l'augmentation s'explique par l'arrivée des élèves ukrainiens dans les écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4.2. Enseignement secondaire

Au 1^{er} octobre 2018, une moyenne de 1 282 élèves primo-arrivants étaient accueillis dans un DASPA.

Au 1^{er} octobre 2019, 1 931 élèves primo-arrivants et/ou assimilés ont été déclarés par les écoles dans un DASPA.

En 2018-2019, cette augmentation s'explique principalement par deux éléments :

- D'une part, le mode de calcul qui, jusqu'en 2018-2019, se basait sur une moyenne mensuelle lissée sur deux années scolaires, a été revu. Depuis l'année scolaire 2019-2020, c'est le nombre d'élèves primo-arrivants et/ou assimilés aux primo-arrivants inscrits en DASPA au 30 septembre qui détermine le calcul des périodes d'encadrement.
- D'autre part, l'augmentation du nombre d'élèves peut également s'expliquer par l'identification des élèves assimilés aux primo-arrivants qui, dans l'enseignement fondamental, ne pouvaient pas accéder au DASPA avant l'année scolaire 2019-2020.

Au 1^{er} octobre 2020, 2 050 élèves primo-arrivants et/ou assimilés ont été déclarés par les écoles dans un DASPA et 236 dans un dispositif FLA.

En 2020-2021, l'augmentation du nombre d'élèves inscrits en DASPA s'explique par l'arrivée des nouveaux élèves primo-arrivants et assimilés primo-arrivants mais également par les crises afghane et ukrainienne.

Au 1^{er} octobre 2021, 2182 élèves primo-arrivants et/ou assimilés ont été déclarés par les écoles dans un DASPA et 614 dans un dispositif FLA.

Enseignement à domicile

1. Introduction

La matière de l'enseignement à domicile est régie par les articles 1.7.1-12 et suivants du [code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

Ce Code a intégré les dispositions du [décret du 25 avril 2008](#) fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, à l'exception des règles prévues aux articles 18 à 20 qui seront abrogées progressivement avec l'entrée en vigueur du tronc commun.

Bien que la législation n'établisse aucune distinction à cet égard, l'enseignement dit « à domicile » recouvre deux réalités :

- les enfants instruits à domicile (enseignement à domicile au sens strict)
- les enfants suivis par des structures d'enseignement collectif (communément appelées « écoles privées »). Ils sont assimilés aux élèves relevant de l'enseignement à domicile. Exemple : écoles préparatoires aux jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour pouvoir répondre à l'obligation scolaire par le biais de l'enseignement à domicile, les parents doivent faire parvenir une déclaration d'enseignement à domicile à l'Administration générale de l'enseignement (AGE) pour le 5 septembre au plus tard. À noter qu'à partir de la rentrée scolaire 2022-2023, ce délai peut être porté au 15 septembre inclus si les responsables légaux de l'enfant peuvent établir qu'il était inscrit et avait entamé l'année scolaire dans une école organisée ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La seule dérogation possible à l'envoi de la déclaration d'enseignement à domicile à cette date du 5 septembre concerne un enfant qui arriverait de l'étranger, fixerait sa résidence en Belgique en cours d'année scolaire et dont les parents souhaiteraient l'inscrire à l'enseignement à domicile.

2. Les chiffres de l'enseignement à domicile

Évolution du nombre d'élèves inscrits à l'enseignement à domicile en Fédération Wallonie-Bruxelles au 31 octobre ⁴

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
À domicile	845	875	1015	1072	1103	2416	2169
École privée	385	397	366	648	836	771	836
Total	1230	1272	1381	1720	1939	3187	3005

⁴ Ces chiffres sont chaque année arrêtés au 31 octobre

3. Les conditions d'accès à l'enseignement domicile

L'enfant doit être en âge d'obligation scolaire et résider sur le territoire de la région Bruxelles-Capitale ou de la région wallonne.

Si l'enfant est en âge de fréquenter l'enseignement maternel et primaire, il n'existe aucune autre condition d'accès.

À partir du niveau secondaire, pour pouvoir s'inscrire à l'enseignement à domicile, l'élève doit répondre aux conditions d'obtention des différentes épreuves certificatives reprises ci-dessous :

- avoir obtenu le certificat d'études base (CEB) dans le courant de l'année scolaire durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 12 ans
- avoir obtenu le certificat d'enseignement secondaire du premier degré (CE1D) dans le courant de l'année scolaire durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 14 ans
- avoir obtenu le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D) dans le courant de l'année scolaire durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 16 ans

Il existe une possibilité de dérogation aux conditions de recevabilité décrites ci-dessus. La demande de dérogation (à rédiger librement, il n'existe pas de document officiel) doit être introduite en même temps que la déclaration d'enseignement à domicile.

4. Les contrôles du niveau des études

Les enfants inscrits à l'enseignement à domicile sont soumis à un contrôle du niveau des études au minimum au cours de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 8 ans et de 10 ans.

Ils peuvent également être convoqués d'initiative, à la demande du gouvernement ou de la commission de l'enseignement à domicile.

Le Service général de l'inspection est chargé du contrôle du niveau des études. Il s'assure que l'enseignement dispensé permet à l'enfant soumis à l'obligation scolaire d'acquérir un niveau d'études équivalent aux socles de compétences, aux compétences terminales, aux savoirs communs requis et aux compétences minimales visées, respectivement, aux articles 1.7.1-14, §1er et 1.7.1-15 du code précité.

Les membres du Service général de l'inspection s'assurent également que l'enseignement dispensé poursuit les objectifs définis à l'article 6 du [décret « Missions »](#), qu'il est conforme au [titre II de la Constitution](#) et ne prône pas des valeurs qui sont manifestement incompatibles avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950.

En pratique, les parents reçoivent une convocation à un contrôle du niveau des études au minimum un mois à l'avance. Durant ce contrôle, l'enfant va réaliser quelques tests écrits et peut être amené à répondre à des questions posées oralement. Il s'agit également d'une rencontre avec les parents qui vont alors exposer, au Service général de l'inspection, la manière dont sont organisés les apprentissages de l'enfant.

Une fois le contrôle effectué, le Service général de l'inspection émet un avis dans un rapport circonstancié qui permet à la commission de l'enseignement à domicile de statuer sur la conformité de l'enseignement prodigué. Les parents ont 10 jours à partir de la date de la notification de ce rapport pour émettre leurs commentaires et remarques.

En cas d'absence considérée comme injustifiée lors d'un contrôle du niveau des études par la commission de l'enseignement à domicile, l'enfant ne pourra pas poursuivre son cursus scolaire dans le cadre de l'enseignement à domicile et devra être impérativement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ou permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

Retrouvez toutes les infos sur l'enseignement à domicile sur www.enseignement.be/domicile

Jurys

1. Présentation

Les jurys de la Communauté française forment une filière alternative qui permet d'obtenir les mêmes titres que ceux délivrés dans l'enseignement de plein exercice. Le [décret du 27 octobre 2016](#)⁵ précise que la direction⁶ des jurys de l'enseignement secondaire est habilitée à délivrer les titres suivants :

- le certificat d'enseignement secondaire du premier degré (CE1D)
- le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (enseignement général, technique et artistique de transition, technique et artistique de qualification et professionnel) (CE2D)
- le certificat d'enseignement secondaire supérieur (enseignement général, technique et artistique de transition, technique et artistique de qualification et professionnel) (CESS)
- le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES)
- l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux (Paramédical Bachelier)
- l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études d'infirmier hospitalier et d'infirmier hospitalier – orientation santé mentale et psychiatrie (Paramédical Brevet)
- le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P)

Les autres titres délivrés dans l'enseignement secondaire de plein exercice et non listés ci-dessus ne sont pas délivrés par la direction des jurys.

Deux cycles d'examens sont organisés par année scolaire :

- premier cycle : d'aout à janvier
- deuxième cycle : de février à juillet

Les résultats sont notifiés au terme de chaque cycle, soit au plus tard le 31 janvier pour le cycle 1 et au plus tard le 31 juillet pour le cycle 2.

Les épreuves sont organisées pour chaque titre lors de chaque cycle sauf pour :

- le CE1D qui n'est organisé que durant le cycle 2
- le DAES qui n'est organisé que durant le cycle 1 avec deux sessions consécutives

⁵ Décret portant sur l'organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire.

⁶ La direction est constituée d'une équipe pédagogique composée de professeurs détachés de leur établissement scolaire pour les cours de la formation commune. À l'aide d'autres enseignants, chaque examinateur est donc en charge de la rédaction des épreuves, de la correction et de l'évaluation pour autant qu'il respecte les programmes en vigueur dans l'enseignement organisé par la FW-B.

2. Statistiques

Évolution du nombre d'inscriptions validées de 2018-2019 à 2021-2022

	2018-2019 cycle 1	2018-2019 cycle 2	2019-2020 cycle 1	2019-2020 cycle 2	2020-2021 cycle 2	2021-2022 cycle 1	2021-2022 cycle 2
CE1D	/	273	/	245	335	/	349
CE2D G	122	200	142	218	196	153	228
CE2D TT	3	7	5	7	6	3	3
CE2D TQ	12	14	17	22	12	10	15
CE2D P	14	9	14	20	14	5	33
CESS G	389	651	540	690	685	483	710
CESS TT	43	24	16	25	19	9	10
CESS TQ	50	79	53	54	60	46	71
CESS P	275	409	291	475	499	361	521
CE6P	0	0	0	0	0	0	0
DAES I	140	/	141	104	/	112	/
DAES II	131	/	82	/	/	96	/
Bachelier	16	24	15	25	13	3	28
Brevet	107	202	121	178	170	83	134
Total	1 302	1 892	1 437	2 063	2 009	1 364	2 102

En raison de la crise sanitaire, le cycle 2 de 2019-2020 a été prolongé de février 2020 à janvier 2021. Le cycle 1 n'a dès lors pas été organisé en 2020-2021.

Dans les faits, ces chiffres sont légèrement plus élevés puisqu'ils ne prennent pas en compte les dossiers introduits qui ont mené à un refus d'inscription.

Les profils des candidats sont assez variés. On retrouve des élèves :

- en décrochage scolaire
- à besoins spécifiques qui ne peuvent être pris en charge dans l'enseignement traditionnel
- des travailleurs qui veulent évoluer dans leur carrière professionnelle
- inscrits en écoles privées
- dépendants de l'enseignement à domicile
- qui ont une équivalence « non satisfaisante »

Les candidats ne doivent pas justifier leur parcours scolaire. Il est donc difficile de chiffrer la proportion selon les cas.

Retrouvez toutes les informations concernant les jurys sur www.enseignement.be/jurys, notamment à propos de la séance d'information obligatoire et préalable à l'inscription.

Allocations d'études

La Direction des allocations réceptionne plus de 150 000 demandes annuelles. **Pour l'année scolaire 2021-2022, 153 619 demandes ont été rentrées.** Leur analyse permet à des élèves du secondaire et des étudiants du supérieur de bénéficier d'une allocation dans le cadre de leurs études.

L'octroi d'une allocation d'études est soumis à plusieurs conditions pour l'élève ou l'étudiant demandeur, qui doit être régulièrement inscrit dans un établissement de plein exercice reconnu par la Communauté française.

1. Introduction des demandes

Une demande d'allocation d'études doit être introduite pour chaque élève ou étudiant et doit être réitérée chaque année scolaire ou académique. Les demandes sont traitées par ordre d'entrée chronologique.

Cette année, le formulaire électronique pouvait être complété dès le 5 juillet via le site internet <https://allocations-etudes.cfwb.be>. Un formulaire au format PDF à imprimer est également disponible pour ceux qui souhaiteraient faire leur demande en version papier. Ce formulaire est à compléter et à renvoyer uniquement par courrier recommandé. **La limite d'introduction est fixée au 31 octobre.**

L'utilisation du formulaire électronique est privilégiée. En effet, le formulaire en ligne, hébergé sur [Mon Espace](#), le guichet digital de la Fédération Wallonie-Bruxelles, permet une démarche sans frais, facilitée et sécurisée.

Depuis le début de l'informatisation en 2011, **le recours au formulaire électronique est en constante progression** : dans l'enseignement secondaire, il est passé de 5,64 % en 2015 à **59 % en 2021.**

Dans l'enseignement supérieur, la proportion est passée, quant à elle, de 12,70 % en 2015 à **85 % en 2021.**

2. Les conditions d'octroi

Pour bénéficier d'une allocation d'études, différents critères et conditions sont pris en compte, notamment les revenus du ménage et le nombre de personnes à charge, les revenus cadastraux ou de loyers, la nationalité, le cursus éducatif de l'élève ou de l'étudiant. Les principaux critères sont listés sur le site internet.

3. Centres d'appel pour les usagers

Deux **centres d'appel gratuit** sont mis en place :

- le centre d'appel pour l'aide au remplissage du formulaire de demande : 0800 11 869 du lundi au jeudi de 9h à 12h
- le centre d'appel pour suivi du dossier automatique (avec numéro de dossier) : 02 413 37 37 tous les jours 24h sur 24.

Retrouvez toutes les infos sur les allocations d'études, les conditions d'octrois, les démarches, etc. sur <https://allocations-etudes.cfwb.be>

Enseignement de promotion sociale

L'éducation et la formation tout au long de la vie⁷ sont essentielles dans notre société car elles permettent aux adultes d'acquérir une formation initiale mais également de se perfectionner, se reconverter, ... dans divers domaines de qualification.

L'enseignement de promotion Sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles s'inscrit dans cette dynamique. Ainsi, le [décret du 16 avril 1991](#) organisant l'enseignement de promotion sociale énumère les deux finalités suivantes :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels

Les formations sont de niveaux secondaire inférieur et supérieur ainsi que de niveau supérieur de type court et long. Elles permettent d'obtenir une certification équivalente à celle de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement supérieur : CEB, CE1D, CE2D, CESS, bachelier, master. Suivant les formations, il existe plusieurs types de certification : diplômes, certificats ou encore attestations de réussite.

L'enseignement de promotion sociale est également un opérateur exclusif dans différentes filières de formation (exemple : maréchalerie, maroquinerie, ...). Il délivre des titres qui permettent soit d'accéder à une profession lorsqu'une législation prévoit qu'un titre particulier est nécessaire, soit de bénéficier d'un meilleur barème. C'est le cas notamment pour les connaissances en gestion de base, le CAP (certificat d'aptitude pédagogique), le CAPAES (certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur), l'aptitude à l'éducation des élèves à besoins spécifiques, les aides-soignants, les bibliothécaires brevetés, les géomètres-experts, les conseillers en prévention, les cadres du secteur non marchand, ...

L'enseignement de promotion sociale est de type modulaire. Les études sont divisées en plusieurs modules, appelés unités d'enseignement (UE). Pour obtenir un titre, il faut réussir toutes les UE prévues au dossier pédagogique de la formation et présenter un travail de fin d'études (épreuve intégrée). La plupart des formations comportent des modules de stage. La modularité de l'enseignement de promotion sociale mais aussi les horaires en journée ou en soirée, l'hybridation (cours en partie en présentiel et en partie en distanciel) ou encore l'important maillage territorial de ses établissements permettent à chaque apprenant de construire son parcours à son propre rythme et de l'adapter à sa vie familiale ou professionnelle.

⁷ L'expression « éducation et formation tout au long de la vie » désigne la recherche ininterrompue, facultative et volontaire de la connaissance pour des raisons personnelles ou professionnelles. L'objectif général est l'amélioration des connaissances, des aptitudes et des compétences. Le caractère intentionnel des activités d'apprentissage les distingue des autres types d'activités, sportives et culturelles, par exemple. http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Glossary:Lifelong_learning/fr

1. Le public de la promotion sociale

Le public de l'enseignement de promotion sociale est varié. Peut être admis dans l'enseignement de promotion sociale, tout étudiant n'étant plus soumis à l'obligation scolaire (soit à partir de 18 ans⁸) qu'il soit inactif, travailleur, demandeur d'emploi,... L'enseignement de promotion sociale donne accès au congé d'éducation payé qui permet au travailleur de se former pendant les heures de travail avec maintien de sa rémunération.

Par ailleurs, certains établissements de promotion sociale organisent également des unités d'enseignement (UE) à destination de publics plus spécifiques comme par exemple des cours d'alphabétisation et de français langue étrangère pour les réfugiés. Ces cours peuvent également être organisés en partenariat avec des associations ou encore des pouvoirs locaux. Cet enseignement est également actif en intra-muros dans les prisons, puisque des formations peuvent être données aux détenus via l'organisation d'unités d'enseignement, ou en extra-muros via un accompagnement des détenus ou des justiciables visant à la mise en formation ou à la poursuite de la formation entamée en prison.

2. Les établissements de promotion sociale

L'enseignement de promotion sociale compte actuellement 150 établissements et 258 implantations répartis à travers tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Un même établissement de promotion sociale peut à la fois proposer des formations classées au niveau secondaire et des formations classées au niveau supérieur.

Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, ce ne sont pas moins de 431 cursus qui disposent d'une habilitation au sens de l'article 88 du décret « paysage ».

3. Un site pour l'enseignement de promotion sociale

L'enseignement de promotion sociale dispose désormais de son propre [site internet, promsoc.cfwb.be](https://promsoc.cfwb.be). Un moteur de recherches y recense toutes les formations organisées dans les 150 établissements d'enseignement de promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il permet de faire le lien entre les formations proposées et les établissements qui les organisent.

Elaboré à destination du grand public, le site présente aussi l'organisation de l'enseignement de promotion sociale, les modalités d'inscription, les secteurs d'activités, les possibilités de valorisation d'expériences, etc.

Retrouvez tous les chiffres de l'enseignement de promotion sociale sur <https://promsoc.cfwb.be/liens-footer/statistiques/>

⁸ Sauf cas particulier où l'accès est possible dès 15 ans.

ESAHR (Enseignement secondaire artistique à horaire réduit)

1. Le rôle et l'action de la Fédération Wallonie-Bruxelles

L'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) est un enseignement subventionné non obligatoire. Il est régi par le [décret du 2 juin 1998](#) qui l'organise et lui confère des finalités et des structures propres.

La Communauté française agit en tant que pouvoir subventionnant et autorité de contrôle.

En tant que pouvoir subventionnant, elle prend à sa charge la totalité des traitements des directeurs et directeurs adjoints, des enseignants et des surveillants-éducateurs. Elle verse également aux pouvoirs organisateurs des subventions destinées à couvrir les frais de fonctionnement des écoles au prorata du nombre d'élèves inscrits et fréquentant régulièrement les cours.

Par les services de l'administration, elle exerce un contrôle pour s'assurer du respect des conditions légales et réglementaires permettant l'octroi et le maintien des subventions.

Par le service général de l'inspection, la Communauté française exerce un contrôle du niveau des études et des compétences à acquérir par les élèves dans le respect de la liberté des pouvoirs organisateurs en ce qui concerne l'organisation des cours, leurs contenus et le choix des méthodes pédagogiques utilisées.

2. Les finalités

L'ESAHR recouvre trois finalités essentielles :

- concourir à l'épanouissement des élèves en promouvant une culture artistique par l'apprentissage des divers langages et pratiques artistiques
- donner aux élèves les moyens et formations leur permettant d'atteindre l'autonomie artistique suscitant une faculté créatrice personnelle
- offrir un enseignement préparant des élèves à rencontrer les exigences requises pour accéder à l'enseignement supérieur artistique

3. Les domaines d'enseignement

L'enseignement secondaire artistique à horaire réduit peut être dispensé dans les quatre domaines suivants :

- les arts plastiques, visuels et de l'espace
- les arts de la parole et du théâtre
- la danse
- la musique

4. Le nombre d'établissements

L'enseignement secondaire artistique à horaire réduit compte **111 établissements**.

5. Les élèves

Une des caractéristiques de l'ESAHR est qu'il s'adresse à un public très diversifié. Il accueille en effet des élèves de tous âges : enfants dès 5 ans, adolescents et adultes.

Ses cours et ateliers sont, en conséquence, organisés principalement en dehors des heures réservées à l'enseignement obligatoire et en dehors des heures normales de travail, de manière à les rendre accessibles tant aux élèves et étudiants de l'enseignement de plein exercice qu'aux adultes ayant une activité professionnelle.

L'ensemble des élèves fréquentant l'ESAHR est composé pour plus de la moitié d'enfants âgés entre 5 et 11 ans, pour plus d'un quart d'adolescents (entre 12 et 17 ans) et pour environ un cinquième d'adultes.

Nombre d'inscriptions dans l'ESAHR pour l'année scolaire 2021-2022 :

- Musique : 52 774
- Arts de la parole et du théâtre : 15 952
- Danse : 9 235
- Arts plastiques, visuels et de l'espace : 12 501
- **Total** : 90 462

Nombre d'inscriptions dans l'ESAHR pour l'année scolaire 2020-2021 :

- Musique : 52 815
- Arts de la parole et du théâtre : 15 646
- Danse : 10 053
- Arts plastiques, visuels et de l'espace : 11 916
- **Total** : 90 430

6. Les professeurs

Les professeurs de l'ESAHR sont dans leur majorité diplômés de l'enseignement supérieur artistique.

Pour les spécialités pour lesquelles aucun diplôme spécifique n'est délivré au niveau supérieur, une expérience utile dans la spécialité, ou une expérience utile dans une spécialité associée à un diplôme dans une autre spécialité, peut être reconnue pour enseigner dans l'ESAHR.

Pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, les diplômes délivrés par l'ESAHR à l'issue de la filière de transition permettent l'accès à l'enseignement en académie, moyennant la reconnaissance d'une expérience utile.

Selon leur réseau, les professeurs de l'ESAHR sont soumis au statut des personnels de l'enseignement officiel subventionné ([décret du 6 juin 1994](#)) ou au statut des personnels de l'enseignement libre subventionné ([décret du 1er février 1993](#)).

Pour être nommés à titre définitif, ils doivent en outre être titulaire d'un titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement, soit l'agrégation organisée au sein de l'enseignement supérieur artistique, soit le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la spécialité à enseigner, délivré par un jury d'examen organisé par les pouvoirs organisateurs de l'ESAHR.

Retrouvez toutes les infos sur l'ESAHR sur <http://www.enseignement.be/esahr>